

ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL DE GRANDANGOULEME

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 153-8 à R 153-10,

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 mars 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Angoulême, en définissant ses objectifs, en fixant les modalités de concertation, ainsi que les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les 16 communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017 actant de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2018 maintenant les modalités de collaboration précédemment instituées suite à la fusion des territoires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2018 supprimant les volets Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2018 actant de la tenue du second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les délibérations n°414 et 415 du conseil communautaire du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les avis des communes membres et des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet arrêté, joints au dossier d'enquête,

Vu la délibération n°58 du 4 avril 2019 portant second arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 20 mars 2019,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la décision en date du 14 février 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête composée de 3 membres,

Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunale partiel de GrandAngoulême du 20 mai 2019 à 9h00 au 5 juillet 2019 à 17h00, soit une durée de 47 jours consécutifs.

L'élaboration du PLUi partiel de GrandAngoulême porte sur les 16 communes historiques de l'agglomération, à savoir Angoulême, Fléac, Gond Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Soyaux et Touvre.

Les principales orientations du PLUi sont les suivantes :

- En matière d'habitat, la réponse aux besoins doit être trouvée dans le tissu urbain à hauteur de 70% à Angoulême, de 50% dans les autres communes.
- Les dispositions du règlement se sont appliquées à favoriser la densité en milieu urbain en étant plus souples notamment sur les reculs des constructions par rapport aux limites séparatives, les hauteurs.
- Dans le même objectif, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, dans l'esprit des dispositions du SCOT, sur tous les terrains non bâtis de plus de 2000m² en zone urbaine afin de rationaliser les accès, les implantations des constructions et donc l'utilisation de l'espace.
- Conformément à l'objectif fort du PADD de renforcement des centralités, les extensions des secteurs résidentiels sont prévues autour ou en continuité des centres villes, des centres bourg, en cohérence avec les dessertes en transport en commun.
- Le schéma du commerce est traduit dans le PLUi entre autres :
 - o par la limitation des emprises (plus d'extension géographique) et des implantations commerciales (4000 m² maximum sur les 6 ans du schéma) des zones commerciales périphériques ;
 - o par la définition de centralités de centre-ville et de quartiers destinées à accueillir une offre commerciale diversifiée et seuls périmètres où pourra prospérer les commerces de proximité de moins de 300m².
- Le foncier à usage d'activités a été rationalisé conformément au schéma des zones d'activité de l'agglomération.
- Des dispositions ont été édictées pour permettre la sédentarisation des gens du voyage en autorisant dans les zones urbaines sans enjeu patrimonial fort les résidences mobiles constituant leur habitat permanent et en favorisant la production de terrains familiaux.
- Une orientation d'aménagement et de programmation développement durable a défini des mesures de nature à préserver la biodiversité, à réduire la production de déchets verts, l'imperméabilisation des sols, à favoriser la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments.
- Parallèlement, la trame verte et bleue du SCoT, les continuités écologiques, les espaces sensibles ont été protégés.
- Les terres cultivées ont retrouvé, dans une approche homogène sur l'ensemble du territoire, un zonage qui tient compte de leur valeur agronomique. Dans ce cadre, des secteurs de développement du maraichage ont été identifiés avec un règlement qui le rend compatible avec la sensibilité des vallées qui l'abriteront.

Le PLUi offrira 104 Ha qui sont prévus à l'urbanisation pour l'habitat et 48Ha pour l'activité économique. Il répond aux objectifs et aux besoins observés de développement durable tout en respectant les objectifs d'une extension urbaine tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de maîtrise foncière définis dans le PADD. Ainsi, le PLUi permettra de réduire de 66% la consommation d'espace en matière d'habitat et de 55% celle dévolue à l'activité économique par rapport à la période 2005-2015.

Article 2 : Monsieur François Méhaud a été désigné Président de la commission d'enquête par le Président du tribunal administratif de Poitiers. Mme Yveline Boulot et de M. Jacques Vian, membres titulaires, composent avec M. Méhaud la commission d'enquête.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 20 mai 2019 à 9h00 au 5 juillet 2019 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, seront tenus à la disposition du public :

- les pièces du dossier, au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême et dans les 3 mairies lieux de permanences (Linars, La Couronne et Ruelle surouvre) ;
- les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, dans les mairies des 16 communes du périmètre du PLUi citées plus haut.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr, rubrique « Vivre et habiter » / « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) »

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, dans les registres ouverts à cet effet ou les adresser, durant la période de l'enquête publique :

- Par écrit, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
PLUi - Enquête Publique
À l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
25 Boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULÊME Cedex
- Par courriel, à l'adresse dédiée suivante : enquetepubliquePLUi@grandangouleme.fr

Un poste informatique permettant la consultation du dossier sera disponible au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et dans les mairies des 16 communes du périmètre du PLUi.

Toutes les contributions du public (courriers, courriels et contributions inscrites dans les registres à l'occasion des permanences) seront consultables au siège de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique, et sur son site internet www.grandangouleme.fr, rubrique « Vivre et habiter » / « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) »

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service Planification de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- | | | |
|------------------------|------------------|---------------------------|
| - Lundi 20 mai 2019 | de 9h00 à 17h00 | Siège de GrandAngoulême |
| - Lundi 20 mai 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de Linars |
| - Mardi 21 mai 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de La Couronne |
| - Mardi 21 mai 2019 | de 14h00 à 17h00 | Mairie de Ruelle surouvre |
| - Mercredi 29 mai 2019 | de 9h00 à 12h00 | Siège de GrandAngoulême |
| - Mercredi 29 mai 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de Linars |

- | | | |
|---------------------------|------------------|-----------------------------|
| - Mercredi 29 mai 2019 | de 14h00 à 17h00 | Mairie de Ruelle sur Touvre |
| - Vendredi 7 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de Ruelle sur Touvre |
| - Vendredi 7 juin 2019 | de 14h00 à 17h00 | Mairie de Linars |
| - Vendredi 7 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de La Couronne |
| - Samedi 22 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de Ruelle sur Touvre |
| - Samedi 22 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de Linars |
| - Samedi 29 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de La Couronne |
| - Vendredi 5 juillet 2019 | de 14h00 à 17h00 | Siège de GrandAngoulême |
| - Vendredi 5 juillet 2019 | de 14h00 à 17h00 | Mairie de La Couronne |

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le président de GrandAngoulême et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de GrandAngoulême disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Président de GrandAngoulême le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de GrandAngoulême et dans les 16 mairies concernées par l'élaboration du PLUi pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 7 : Le dossier d'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 20 mars 2019, joint au dossier d'enquête publique.

Article 8 : Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver l'élaboration du PLUi. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr, rubrique « Vivre et habiter » / « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) »

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de GrandAngoulême et dans les 16 mairies concernées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le

SLOW

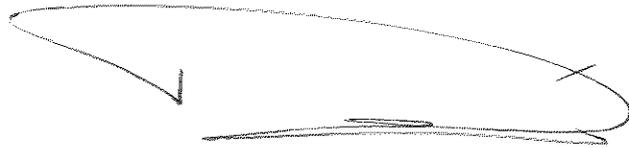
ID : 016-200071827-20190417-2264_2019_A_21-AR

Article 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. VERA, responsable de la mission planification à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, au 05.86.07.70.38 ou par courriel : plui@grandangouleme.fr

Angoulême, le **17 AVR. 2019**

Le Président,

Jean-François DAURE



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le
Publié ou notifié,
Le